

INTERDICTION DE STATIONNER

Et RESTRICTION DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Masny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 à 28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1998, livre 1-8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

Vu la demande en date du 10 Juin 2024 présentée par la société THEYS, représentée par le groupe NAT, 1 rue des Bouleaux, bâtiment L, 59810 LESQUIN chargé du chantier.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue suivante : rue de la Fabrique (face au n°9), afin d'assurer la sécurité publique pendant la réalisation de travaux de renouvellement de tampon et de cadre de regard de visite.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit, ainsi que le dépassement sur la rue de la Fabrique (face au n°9), au territoire de la commune, au droit du chantier, pour permettre l'exécution des interventions pendant toute la durée des travaux. à compter du 26 juin 2024 à 7 h 00 et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir le 30 juin 2024 à 18 h 00 au plus tard.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 5 km/h.

Article 3 : La pré-signalisation et la signalisation seront posées aux frais et aux soins de la société THEYS, rue Gustave Eiffel chargée du chantier, conformément à l'instruction interministérielle actuellement en vigueur sur la signalisation temporaire des routes en date du 06 Novembre 1992.

Article 4 : L'entreprise sera autorisée à déposer des matériaux sur le domaine public. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Pour toute fouille sur trottoir, la réfection de celui-ci devra être faite sur sa largeur intégrale.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la ville de Masny.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du tribunal

Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 7 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Aniche sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la Subdivision Départementale d'Orchies
- au Groupement de Gendarmerie de Valenciennes
- à la Direction Départementale de la Sécurité Publique
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Nord
- à la Direction des Transports Départementaux
- au Service Régional des Transports de la D.R.E Nord Pas de Calais
- au Syndicat des Transporteurs de Wasquehal
- à la Direction des Transports Scolaires

Fait à Masny, le 25 Juin 2024

Le Maire, Lionel FONTAINE



